



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 15 octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **15 octobre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DECISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX  
FINS DE L'ADMISSION, EN VERTU DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT, DE  
DÉCLARATIONS ÉCRITES ET DE COMPTES RENDUS DE DÉPOSITIONS AU  
LIEU ET PLACE DE TÉMOIGNAGES ORAUX  
(TÉMOINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SARAJEVO)**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), déposée le 29 mai 2009 (*Prosecution's Third Motion for Admission of Statements and Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis (Witnesses for Sarajevo Municipality)*), la « Requête », rend la présente décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Dans la Requête, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), l'admission de déclarations écrites et du compte rendu de dépositions antérieures faites par sept témoins<sup>1</sup>, dont deux ont déjà déposé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal<sup>2</sup>, les autres ayant fait des déclarations accompagnées des attestations requises par l'article susmentionné<sup>3</sup>. L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve proposés sont pertinents en l'espèce et ont valeur probante, essentiellement pour ce qui concerne les crimes reprochés aux chefs 3 à 8 du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »). De plus, ces éléments sont fiables et peuvent être admis sous forme écrite<sup>4</sup>. D'après l'Accusation, l'admission de déclarations écrites dans ces conditions permettra : i) d'accélérer considérablement le déroulement du procès ; ii) d'éviter de rappeler inutilement à la barre de nombreux témoins ayant déjà déposé devant le Tribunal ; et iii) de ne pas porter préjudice à l'Accusé<sup>5</sup>.

2. Suite à la demande de prorogation de délai faite par l'Accusé, la Chambre a autorisé à deux reprises le report de la date limite de dépôt de la réponse à la Requête, fixant celle-ci au 16 juillet 2009 au plus tard<sup>6</sup>. Le 8 juillet 2009, l'Accusé a toutefois déposé une réponse

---

<sup>1</sup> Requête, par. 30.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>6</sup> *Motion for Extension of Time to Respond to Rule 92 bis Motions*, 8 juin 2009, par. 5; *Order Following Upon Rule 65 ter Meeting and Decision on Motions for Extension of Time*, 18 juin 2009, par. 4, 18 b) ; *Decision on the Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Extension for Time*, 8 juillet 2009, par. 18.

globale aux requêtes présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Omnibus Response to all Rule 92 bis Motions*), par laquelle il s'est opposé à chaque demande présentée par l'Accusation au titre de l'article 92 *bis*, demandant que chaque témoin soit contre-interrogé et proposant à la Chambre d'attendre la fin de la présentation des moyens à charge pour trancher toutes les questions relevant de l'application de l'article 92 *bis* du Règlement. À la conférence de mise en état du 23 juillet 2009, le juge de la mise en état a rappelé à l'Accusé que la Chambre de première instance trancherait les requêtes présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (les « Requêtes 92 *bis* »), mais qu'il pourrait répondre à chacune de ces demandes, à tout moment avant qu'elle ne soit tranchée<sup>7</sup>. À la conférence préalable au procès, tenue le 6 octobre 2009, le juge de la mise en état a informé l'Accusé que les décisions relatives aux Requêtes 92 *bis* seraient rendues dans les prochaines semaines. Il a ajouté que, si la Chambre décidait d'admettre la déclaration d'un témoin sous le régime de l'article 92 *bis*, l'Accusé pouvait également, par voie de requête, recourir à l'article 92 *bis* du Règlement pour présenter ses propres déclarations<sup>8</sup>. À ce jour, l'Accusé n'a pas répondu à la Requête.

3. Le 31 août 2009, l'Accusation a déposé des écritures sur le fondement de l'article 73 *bis* D) du Règlement (*Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*), les « Écritures 73 *bis* », dans lesquelles elle propose de réduire le nombre de témoins qu'elle entend appeler et en qualifie certains autres de témoins « de réserve »<sup>9</sup>. Au vu des Écritures 73 *bis*, trois des sept témoins mentionnés dans la Requête sont maintenant qualifiés de « témoins de réserve »<sup>10</sup>. Le 18 septembre 2009, l'Accusation a déposé de nouvelles écritures (*Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis(D)*) dans lesquelles elle n'apporte aucun changement à la qualité des témoins énumérés dans la Requête<sup>11</sup>. À la conférence préalable au procès, la Chambre a rendu sa décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement. Elle a accepté les propositions de l'Accusation visant à réduire le nombre des moyens présentés au procès et a ordonné, en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, que l'Accusation ne présenterait pas d'éléments de preuve portant sur les lieux des crimes et les faits qu'elle avait identifiés<sup>12</sup>. La décision orale a été suivie d'une décision

<sup>7</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 370 (23 juillet 2009).

<sup>8</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 489 et 490 (6 octobre 2009).

<sup>9</sup> Écritures 73 *bis*, par. 6 et 11.

<sup>10</sup> KDZ019, KDZ375 et KDZ462 ; voir annexe A jointe aux Écritures 73 *bis*.

<sup>11</sup> Voir *Prosecution Second Submission Pursuant to Rule 73 bis (D)*, 18 septembre 2009, annexe A confidentielle.

<sup>12</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 467 et 468 (6 octobre 2009).

écrite rendue le 8 octobre 2009<sup>13</sup>. Par suite de cette décision, la Chambre de première instance doit seulement déterminer si les déclarations de quatre des sept témoins figurant dans la requête initiale, à savoir KDZ246 (Ramiz Dupovac), KDZ325 (Mustafa Fazlić), KDZ330 (Bego Selimović) et KDZ400 (Mirsad Smajš), sont admissibles en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

## II. Droit applicable

4. L'article 92 *bis* du Règlement régit l'admissibilité de déclarations écrites de témoins et de comptes rendus de dépositions antérieures au lieu et place de témoignages oraux. Pour être admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement, un élément de preuve doit satisfaire aux conditions fondamentales d'admission énoncées à l'article 89 C) et D) du Règlement, à savoir qu'il soit pertinent et probant, et que sa valeur probante ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>14</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance doit juger que les éléments de preuve contenus dans les déclarations et comptes rendus de dépositions concernent les faits à l'origine des chefs retenus dans l'Acte d'accusation. L'Accusation doit démontrer la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve dont elle demande l'admission<sup>15</sup>.

5. L'article 92 *bis* du Règlement n'autorise pas le versement de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions portant sur les actes et le comportement reprochés à l'accusé dans l'Acte d'accusation. D'après la jurisprudence du Tribunal, l'expression « actes et comportement de l'accusé » doit être interprétée suivant son sens ordinaire, à savoir « les actions et le comportement de l'accusé<sup>16</sup> ». En outre, il importe d'établir une distinction claire entre : i) les actes et le comportement d'autres personnes ayant commis les crimes dont

<sup>13</sup> Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 octobre 2009.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* en appel »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002 (« Décision *Slobodan Milošević* »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4 juillet 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 22 août 2008 (« Décision *Lukić* »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 2 octobre 2008 (« Décision *Perišić* »), par. 15.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčuloski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la première demande révisée présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, et à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 30 mars 2007 (« Décision *Bošković* »), par. 95, citant la Décision *Slobodan Milošević*, par. 8 ; Décision *Lukić*, par. 15.

<sup>16</sup> Décision *Bošković*, par. 8.

l'accusé serait responsable, et ii) les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation, qui établissent sa responsabilité pour les actes et le comportement des autres<sup>17</sup>. L'article 92 *bis* du Règlement exclut toute preuve relative au second cas, et comprend des preuves sur lesquelles l'Accusation se fonderait pour établir :

- a) que l'accusé a personnellement commis (c'est-à-dire matériellement perpétré) l'un quelconque des crimes reprochés ;
- b) qu'il a planifié, incité à commettre ou ordonné les crimes reprochés ;
- c) qu'il a de toute autre manière aidé et encouragé les auteurs effectifs de ces crimes à planifier, préparer ou exécuter ces crimes ;
- d) qu'il était le supérieur hiérarchique des auteurs effectifs de ces crimes ;
- e) qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait ;
- f) qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>18</sup>.

6. En outre, dans la mesure où l'Accusation affirme que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune et qu'il est donc responsable des actes commis par d'autres dans le cadre de cette entreprise criminelle commune, l'article 92 *bis* A) exclut également les déclarations écrites tendant à prouver tout acte ou comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir : i) que l'accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, ou ii) qu'il a partagé avec l'auteur effectif des crimes reprochés l'intention requise pour ces actes<sup>19</sup>.

7. Même si une déclaration écrite ou un compte rendu d'une déposition antérieure est admissible en application de l'article 92 *bis* du Règlement, il appartient à la Chambre de déterminer si elle doit exercer son pouvoir d'appréciation et admettre les éléments de preuve

---

<sup>17</sup> Décision *Galić* en appel, par. 9. Voir aussi Décision *Milutinović*, par. 6 ; Décision *Lukić*, par. 17 ; Décision *Perišić*, par. 11, ces deux dernières décisions renvoyant à la Décision *Galić* en appel. Voir aussi la Décision *Slobodan Milošević* (par. 22) antérieure à la Décision *Galić* en appel,

<sup>18</sup> Décision *Lukić*, par. 17, renvoyant à la Décision *Galić* en appel, par. 10.

<sup>19</sup> Décision *Galić* en appel, par. 10.

sous forme écrite<sup>20</sup>. Les articles 92 *bis* A) i) et ii) du Règlement dressent la liste, non exhaustive, des facteurs qui justifient le versement au dossier d'éléments de preuve sous forme écrite ou s'y opposent. En application de l'article 92 *bis* A) i) du Règlement, parmi les facteurs justifiant l'admission, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve : i) sont cumulatifs ; ii) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ; iii) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population ; iv) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes ; v) portent sur la moralité de l'Accusé ; ou vi) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine. À l'inverse, l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement cite, parmi les facteurs s'opposant à l'admission, les cas où : i) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ; ii) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ; ou iii) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

8. En outre, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance doit décider si : i) une déclaration écrite permet de démontrer les actes et le comportement d'un subordonné de l'accusé ou de toute autre personne dont les actes et le comportement sont mis à la charge de l'accusé<sup>21</sup> ; et ii) les éléments de preuve en question portent sur « une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente<sup>22</sup> », et/ou qui est « cruciale » ou « déterminante » pour le dossier à charge<sup>23</sup>. Si la Chambre estime que les éléments de preuve rentrent dans l'une de ces catégories, elle peut décider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas admettre les éléments de preuve en question en application de l'article 92 *bis* du Règlement, de les admettre en tout ou en partie, ou encore de les admettre tout en citant un témoin à comparaître pour contre-interrogatoire<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Décision *Milutinović*, par. 7.

<sup>21</sup> Décision *Galić* en appel, par. 13 ; cf. Décision *Slobodan Milošević*, par. 22 ; Décision *Milutinović*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la demande d'admission de déclarations de témoin présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 3 avril 2007, p. 4 ; Décision *Lukić*, par. 19 et 20.

<sup>22</sup> Décision *Slobodan Milošević*, par. 24 et 25 ; Décision *Martić*, par. 15.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à l'admission de déclarations recueillies en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 1<sup>er</sup> mai 2002, par. 14 ; Décision *Lukić*, par. 19.

<sup>24</sup> Décision *Galić* en appel, par. 13.

9. De plus, lorsque les éléments de preuve dont l'admission est demandée en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement se composent de déclarations écrites, les conditions de forme exposées à l'article 92 *bis* B) du Règlement doivent être remplies. Toutefois, diverses Chambres ont, par le passé, retenu l'approche selon laquelle, pour faire avancer le procès, une partie peut proposer des déclarations écrites aux fins d'admission provisoire, en attendant leur certification en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement<sup>25</sup>.

10. Si la Chambre juge les déclarations écrites admissibles, elle peut ordonner que le témoin soit contre-interrogé en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement, dans les conditions fixées à l'article 92 *ter* du Règlement. Sur ce point, la Chambre de première instance devra toujours tenir compte de son obligation d'assurer un procès équitable en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »)<sup>26</sup>. En outre, un certain nombre de conditions sont établies dans la jurisprudence du Tribunal. Il faut se demander notamment si : i) si les éléments de preuve sont cumulatifs<sup>27</sup> ; ii) s'ils se rapportent aux faits incriminés<sup>28</sup> ; iii) s'ils portent sur « une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente<sup>29</sup> » ; et iv) s'ils décrivent les actes et le comportement d'une personne dont les actes et le comportement sont mis à la charge de l'accusé (subordonné, co-auteur) et quel est le degré de proximité entre les actes et le comportement de cette personne et l'accusé<sup>30</sup>. De plus, dans le cas d'une déclaration écrite présentée sous la forme d'un compte rendu de déposition antérieure, il est un facteur général à prendre en compte : celui de savoir si le témoin a été longuement contre-interrogé dans le cadre de l'affaire précédente et si les équipes de la Défense ont dans les deux affaires un « intérêt commun<sup>31</sup> ».

---

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 12 septembre 2006 (« Décision Popović »), par. 19 à 21 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Décision relative à la demande de l'Accusation visant à obtenir l'admission d'éléments de preuve écrits en application de l'article 92 bis du Règlement*, 16 janvier 2006 (« Décision Martić »), par. 11 et 37.

<sup>26</sup> *Décision Lukić*, par. 20.

<sup>27</sup> *Décision Lukić*, par. 20, citant *Le Procureur c/ Mrksić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements pursuant to Rule 92 bis*, confidentiel, 21 octobre 2005 (« Décision Mrksić »), par. 9.

<sup>28</sup> *Décision Lukić*, par. 20, citant *Décision Mrksić*, par. 8 ; voir aussi la *Décision Bošković*, par. 19.

<sup>29</sup> *Décision Lukić*, par. 20, citant la *Décision Slobodan Milošević*, par. 24 et 25.

<sup>30</sup> *Décision Galić* en appel, par. 13.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 27.

11. Outre les déclarations proprement dites, les documents accompagnant les déclarations écrites ou les comptes rendus qui « font partie intégrante du témoignage » peuvent également être admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>32</sup>. Toutefois, chaque document mentionné dans la déclaration écrite d'un témoin et/ou dans le compte rendu d'une déposition antérieure ne sera pas automatiquement considéré comme faisant « partie intégrante » du témoignage. Plus exactement, un document sera considéré comme tel s'il est mentionné dans la déclaration écrite ou dans le compte rendu de déposition et s'il existe un risque que celle-ci ou celui-ci devienne incompréhensible ou perde une partie de sa valeur probante si le document en question n'est pas versé au dossier<sup>33</sup>.

### III. Examen

12. L'Accusation demande, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, l'admission des déclarations écrites des témoins Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić et Mirsad Smajš et du compte rendu de la déposition antérieure du témoin Bego Selimović dans l'affaire *Krajišnik*. Les éléments de preuve des quatre témoins sont résumés et examinés plus loin.

#### A. Résumé des éléments de preuve proposés

13. Ramiz Dupovac est un Musulman de Bosnie de la municipalité de Hadžići. Il commandait la Défense territoriale (« TO ») de la municipalité de Hadžići avant la guerre. Dans sa déclaration écrite, datée du 16 janvier 1998, Ramiz Dupovac parle en général de la formation et de la structure des TO, y compris à Sarajevo et à Hadžići, et des événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Hadžići, essentiellement en 1991 et 1992. Il décrit en particulier la prise de contrôle de la municipalité par la population et les forces serbes, l'éclatement du conflit, les expulsions ultérieures et les mauvais traitements infligés à la population musulmane de Bosnie.

14. Mustafa Fazlić est un Musulman de Bosnie qui vivait dans le village de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, avant que n'éclate le conflit. Dans sa déclaration écrite datée du 22 juin 1997, Mustafa Fazlić parle en général des événements qui se sont produits dans son

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 22 février 2007, p. 3 ; Décision *Perišić*, par. 16 ; Décision *Lukić*, par. 21.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, par. 15 ; Décision *Perišić*, par. 16 ; Décision *Lukić*, par. 21.

village et autour de celui-ci en 1992, et de ce qu'il a vécu alors qu'il était prisonnier à Podlugovi et à Semizovac. Il décrit tout particulièrement la présence de forces serbes autour de son village à partir de mars 1992, la mise en place de postes de contrôle, l'éclatement du conflit, la remise des armes détenues par des villageois à la police serbe et la fuite des habitants musulmans de son village. Il décrit également les attaques lancées contre son village par les forces serbes en juin 1992, et son emprisonnement ultérieur pendant 73 jours à Podlugovi et à Semizovac. Pendant cette période, le témoin et d'autres prisonniers ont été utilisés comme boucliers humains, et certains d'entre eux ont été blessés ou tués, notamment le frère du témoin.

15. Bego Selimović est un Musulman de Bosnie qui vivait dans le village de Gornja Bioča, un village essentiellement musulman de la municipalité d'Ilijaš, avant le conflit. Il a déposé pendant une journée dans l'affaire *Krajišnik*, et a décrit, notamment, les événements survenus à Gornja Bioča et dans les municipalités d'Ilijaš et de Vogošća, pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Il a raconté, en particulier, la prise de contrôle de son village, la mise en place de barricades, la destruction des maisons appartenant à des habitants musulmans et l'éclatement du conflit en avril 1992. Il a également parlé de sa capture par les forces serbes, de son emprisonnement à l'école élémentaire de Gorna Bioča, de son transfert ultérieur et de son emprisonnement à Podlugovi, dans la maison de Planjo, à Semizovac (où il a été maltraité, obligé de travailler sur la ligne de front, et utilisé comme bouclier humain), et à Kula, ainsi que des conditions de sa libération.

16. Mirsad Smajš est un Musulman de Bosnie qui vivait à Grbavica II, quartier de Sarajevo, avant le conflit. Le 18 décembre 1993, il a fait une déclaration au centre des services de sécurité de Sarajevo, puis le 14 janvier 1998 à l'Accusation, décrivant notamment les événements qui ont eu lieu avant son arrestation et sa détention ultérieure. Mirsad Smajš fait tout particulièrement référence à l'arrivée d'hommes armés à Grbavica II, fin mars 1992, aux mines qui avaient été posées dans la zone, aux restrictions à la liberté de circulation et aux mauvais traitements infligés à la population civile. Il décrit en outre les circonstances de son arrestation, son transfert dans différents lieux, son emprisonnement à Kula et dans un gymnase à Pale (et les mauvais traitements dont il aurait été témoin en ces lieux), ainsi que l'échange dont il a fait l'objet.

**B. Examen fondé sur les paragraphes A) et B) de l'article 92 bis du Règlement**

17. La Chambre estime que les éléments de preuve présentés par Ramiz Dupovac présentent bien un lien avec les accusations de persécutions (chef 3), d'expulsion (chef 7) et d'actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), puisqu'ils font précisément référence à la prise de contrôle de la municipalité de Hadžići, à l'application et au maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans résidant dans cette municipalité. Les éléments de preuve présentés par Mustafa Fazlić, Bego Selimović et Mirsad Smajš présentent un lien avec les accusations de persécutions (chef 3), d'expulsion (chef 4) et de meurtre (chefs 5 et 6), d'expulsion (chef 7) et d'actes inhumains (transfert forcé) (chef 8), puisqu'ils font précisément référence à la prise de contrôle des municipalités, à l'application et au maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans résidant dans ces municipalités, à la détention illégale dans des centres de détention (tels que Podlugovi, Semizovac, Vogošća, Kula et Pale), à la création et au maintien de conditions d'existence inhumaines dans des centres de détention, et aux meurtres liés à la détention. La Chambre juge également que les éléments de preuve présentés par ces quatre témoins ont valeur probante.

18. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve présentés par Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić, Bego Selimović et Mirsad Smajš ne tendent pas à prouver les actes et le comportement de l'Accusé, ni l'un quelconque des actes ou comportement tendant à montrer que l'Accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, ainsi qu'il ressort de l'Acte d'accusation, ou qu'il a partagé avec l'auteur effectif des crimes reprochés l'intention requise pour ces actes. En outre, même si la Chambre n'est pas en mesure, à ce stade, de déterminer exactement dans quelle mesure les éléments de preuve présentés par ces témoins recourent ceux présentés par d'autres, elle a réexaminé la liste des témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et est convaincue que les éléments de preuve présentés par Ramiz Dupovac recourent ceux présentés par le témoin KDZ319 se rapportant à la prise de contrôle de la municipalité de Hadžići et à l'application et au maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans. De même, les éléments de preuve présentés par Mustafa Fazlić se rapportant aux centres de détention recourent ceux présentés par les témoins KDZ061, KDZ147, KDZ193 et Bego Selimović. En outre, les éléments de preuve présentés par Bego Selimović se rapportant aux attaques et à la prise de contrôle de Gornja Bioča recourent ceux présentés par le témoin KDZ061, et son témoignage se rapportant à divers centres de détention recoupe les

dépositions des témoins KDZ061, KDZ193, Mustafa Fazlić et KDZ416. Enfin, les éléments de preuve présentés par Mirsad Smajš se rapportant aux événements survenus à Grbavica et dans ses alentours recourent ceux présentés par KDZ310, et sa déposition se rapportant aux centres de détention recoupe celle des témoins KDZ319 et KDZ439. De plus, les éléments de preuve présentés par les quatre témoins se rapportent aux conséquences des crimes sur les victimes, c'est-à-dire qu'ils se rapportent aux faits incriminés et sont, par conséquent, admissibles en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

19. La Chambre de première instance remarque que Ramiz Dupovac, dans ses déclarations, nomme plusieurs individus qui, aux termes du paragraphe 12 de l'Acte d'accusation, auraient pu être membres d'une entreprise criminelle commune avec l'Accusé, puisqu'ils appartenaient entre autres aux « Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie », au Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie, et à la TO des Serbes de Bosnie dans la municipalité de Hadžići. La Chambre a analysé minutieusement les déclarations de Ramiz Dupovac afin de déterminer si celles-ci décrivent les actes et le comportement de personnes dont l'Accusé est présumé responsable, ou le lien de l'Accusé avec les actes et les comportements décrits. La Chambre est convaincue que ce lien n'est pas suffisamment étroit et que l'admission de ces déclarations sous forme écrite ne serait pas injuste envers l'Accusé. En conséquence, la Chambre de première instance décidera, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas rejeter les éléments de preuve présentés par Ramiz Dupovac sur ce fondement.

20. Ainsi, certains facteurs justifient l'admission des déclarations écrites fournies par Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić et Mirsad Smajš, et le compte rendu de la déposition antérieure de Bego Selimović, et la Chambre n'a relevé aucun des facteurs exposés à l'article 92 *bis* A) ii) du Règlement s'opposant à leur admission. La Chambre juge en outre que les déclarations écrites de Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić et Mirsad Smajš remplissent les exigences de forme exposées à l'article 92 *bis* B) du Règlement. Par ces motifs, la Chambre admettra les éléments de preuve des quatre témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

21. Dans le même ordre d'idées, la Chambre note que l'Accusation sollicite l'admission de deux déclarations de Mirsad Smajš. La Chambre a signalé qu'elle considérerait que la présentation de plus d'une déclaration ou d'un compte rendu de déposition pour un même témoin pouvait entraîner des complications tant pour la présentation des éléments de preuve

que sur le plan de la procédure, et qu'il fallait éviter toute complication dans la mesure du possible<sup>34</sup>. Sur ce point, la Chambre se dit prête à refuser le versement de déclarations multiples s'il s'avère qu'elles traitent essentiellement du même sujet, et elle gardera cela à l'esprit au moment de trancher les autres demandes d'admission qui ont été déposées par l'Accusation en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement en l'espèce. La Chambre a accordé une attention particulière à la teneur des deux déclarations de Mirsad Smajš et s'est demandé s'il fallait les admettre dans l'intérêt de la justice. Elle estime toutefois que, dans le cas de ce témoin, les déclarations proposées sont suffisamment distinctes l'une de l'autre.

### C. Examen fondé sur l'article 92 *bis* C) du Règlement

22. S'agissant de déterminer si les témoins doivent être contre-interrogés, la Chambre souligne que le Statut garantit à chaque accusé le droit d'« interroger ou [de] faire interroger les témoins à charge<sup>35</sup> ». Toutefois, l'article 92 *bis* C) du Règlement donne à la Chambre le pouvoir de décider s'il conviendrait de procéder à un contre-interrogatoire dans les circonstances de l'espèce<sup>36</sup>. Pour ce faire, la Chambre a tenu compte des divers critères établis dans la jurisprudence, dont elle a fait elle a fait état ci-dessus.

23. La Chambre observe que Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić et Mirsad Smajš n'ont jamais été contre-interrogés, et que le contre-interrogatoire de Bego Selimović lors de sa déposition dans l'affaire *Krajišnik* a été d'une portée très limitée, puisqu'il n'a été question que de la manière dont le témoin et d'autres villageois de Gornja Bioča ont monté la garde en mai 1992, et des armes qu'ils possédaient. Toutefois, la Chambre ne considère pas qu'il y ait lieu, pour ce seul motif, d'exiger que les témoins soient contre-interrogés. En outre, la Chambre note qu'aucun des éléments de preuve ne porte directement sur la responsabilité imputée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation.

24. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, Ramiz Dupovac cite, dans ses déclarations écrites, le nom de plusieurs personnes qui auraient pu appartenir à la même entreprise criminelle commune que l'Accusé si l'on en croit le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance estime que le lien entre l'Accusé et les actes et le comportement décrits dans les déclarations écrites n'est pas suffisamment étroit pour justifier que la Chambre

<sup>34</sup> Voir conférence préalable au procès, CR, p. 478 et 479 (6 octobre 2009).

<sup>35</sup> Article 21 4) e) du Statut.

<sup>36</sup> Voir Décision *Lukić*, par. 24.

ordonne, en vertu du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 92 *bis* C), que le témoin soit contre-interrogé.

25. De même, dans leurs déclarations, Mustafa Fazlić et de Bego Selimović évoquent la visite à Podlugovi d'un homme qui s'est présenté comme le « Ministre de la justice serbe » ou le « Ministre de la justice », et a indiqué aux prisonniers qu'ils seraient transférés à Semizovac, où les conditions de vie étaient, a-t-il dit, meilleures. Alors que les témoins mentionnent sa présence, aucun d'eux ne précise son nom ou tout autre détail qui permettrait de l'identifier ; d'après ces déclarations, on ne peut pas déterminer de qui il s'agissait réellement. L'identité de cette personne étant inconnue, la question du lien entre l'Accusé et les actes et le comportement décrits ne se pose pas, et les deux témoins n'ont pas à être contre-interrogés.

26. En outre, dans leurs déclarations, Ramiz Dupovac, Bego Selimović et Mirsad Smajš citent le nom de plusieurs personnes qu'ils tiennent responsables des crimes commis dans leurs municipalités. Toutefois, après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'aucune de ces personnes ne présente un lien suffisamment étroit avec l'Accusé pour justifier que ces témoins soient contre-interrogés.

27. Ainsi, en raison de ce qui précède, la Chambre juge que les déclarations écrites et comptes rendus des dépositions des témoins Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić, Bego Selimović et Mirsad Smajš ne contiennent pas d'éléments de preuve justifiant le contre-interrogatoire des témoins.

#### **D. Pièces à conviction afférentes**

28. L'Accusation a présenté quatre pièces à conviction afférentes aux éléments de preuve présentés par Bego Selimović. La Chambre les a examinées afin de déterminer si elles faisaient « partie intégrante » du témoignage de Bego Selimović. L'Accusation n'a pas présenté de pièces à conviction concernant les trois autres témoins.

29. Le document portant le numéro 11792 de la liste 65 *ter* du Règlement est une déclaration écrite provenant de la Commission d'enquêtes judiciaires de la municipalité d'Ilijaš, en République de Bosnie-et-Herzégovine, datée du 5 avril 1993, et celui portant le numéro 09003 est la déclaration d'un témoin du TPIY, datée du 21 juin 1997. Ces deux documents ont été versés au dossier dans l'affaire *Krajišnik*. La déposition de Bego Selimović

dans l'affaire *Krajišnik* tournait autour de ces documents. Par conséquent, ils font clairement partie intégrante du témoignage. Ces deux documents satisfont également aux conditions de pertinence et de valeur probante.

30. Le document portant le numéro 11793 de la liste 65 *ter* du Règlement est une carte de la municipalité d'Ilijaš, annotée par le témoin lors de sa déposition dans l'affaire *Krajišnik*, et utilisée pour montrer à la Chambre l'emplacement exact du village du témoin et d'autres lieux mentionnés dans ses déclarations. Le document portant le numéro 01616 de liste 65 *ter* du Règlement est un rapport de la prison de Vogošća, daté du 29 août 1992 ; il indique que Bego Selimović était l'un des huit prisonniers qui ont été emmenés pour travailler à Žuč. Ce document a été admis par son intermédiaire dans l'affaire *Krajišnik*, et il en a été question à l'audience quand le témoin a expliqué que toutes les personnes mentionnées dans le rapport avaient été détenues à Vogošća, et qu'elles avaient été emmenées pour travailler ensemble. La Chambre est convaincue que ces deux documents font partie intégrante du témoignage de Bego Selimović, et qu'ils remplissent les conditions de pertinence et de valeur probante.

31. En conséquence, la Chambre est convaincue que toutes les pièces à conviction afférentes et le compte rendu de la déposition de Bego Selimović réunissent les conditions d'admissibilité ; ces documents seront donc versés au dossier en l'espèce, et le Greffe attribuera une cote à chacun d'entre eux.

#### IV. Dispositif

32. Par ces motifs et en application des articles 54, 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et

**ORDONNE** ce qui suit :

- a) Les déclarations écrites de Ramiz Dupovac, Mustafa Fazlić et Mirsad Smajš seront versées au dossier ;
- b) Le compte rendu de la déposition de Bego Selimović dans l'affaire *Krajišnik* sera versé au dossier ;
- c) Les pièces à conviction afférentes dont l'admission est demandée et le compte rendu de la déposition de Bego Selimović dans l'affaire *Krajišnik*, qui portent les numéros 01616, 09003, 11792 et 11793 de la liste 65 *ter* du Règlement, seront versés au dossier dans leur intégralité ;

**DEMANDE** au Greffe d'attribuer une cote à chacun de ces documents.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 15 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**